

# décrets et arrêtés

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

**Décret n° 89-310 du 22 février 1989 modifiant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la justice;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire au conseil supérieur de la magistrature au statut de magistrats, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 88-73 du 2 juillet 1988;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1021 du 7 août 1987;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — L'article 1er du décret sus-visé n° 73-436 du 21 septembre 1973 est modifié comme suit :

Paragraphe : A-2

- Président de chambre à la cour de cassation;
- Premier avocat général à la cour de cassation;
- Premier président d'une cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis;

— procureur général d'une cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis;

— avocat général adjoint au procureur général directeur des services judiciaires;

— inspecteur général adjoint au ministère de la justice;

— avocat général conseiller auprès du ministre de la justice;

— avocat général directeur général des études et de législation;

— président du tribunal de première instance de Tunis;

— premier vice-président du tribunal immobilier.

Paragraphe : A-3

— présidents de chambre dans une cour d'appel;

— président des tribunaux de 1ère instance de Sousse, Sfax, le Kef et Monastir.

— procureurs de la République près les tribunaux de 1ère instance de Tunis, Sousse, Sfax, le Kef, et Monastir.

— avocat général à la direction de services judiciaires;

— inspecteur au ministère de la justice.

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI